

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
19 février 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**108<sup>e</sup> session**

Genève, 4-8 mai 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 39 (Indicateur de vitesse)****Proposition de projet de série 01 d'amendements  
au Règlement n° 39 (Indicateur de vitesse)****Communication de l'expert de la Belgique\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Belgique, vise à insérer des prescriptions applicables à l'installation des compteurs kilométriques sur les véhicules. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 39 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-02944 (F) 190315 190315



\* 1 5 0 2 9 4 4 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Titre du Règlement*, modifier comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L’HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE L’APPAREIL INDICATEUR DE VITESSE **ET LE COMPTEUR KILOMÉTRIQUE**, Y COMPRIS ~~SON~~ **LEUR** INSTALLATION».

*Paragraphe 1*, modifier comme suit (y compris la note de bas de page 1):

«1.           DOMAINE D’APPLICATION

Le présent Règlement s’applique à l’homologation des véhicules des catégories L, M et N<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Selon la définition de l’annexe 7 de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.) (document ~~TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2~~ **ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2** – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html)).».

*Paragraphes 2.1 à 2.6*, modifier comme suit:

- «2.1           “*Homologation du véhicule*”, l’homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse **et le compteur kilométrique**, y compris ~~son~~ **leur** installation.
- 2.2           “*Type de véhicule en ce qui concerne l’indicateur de vitesse et le compteur kilométrique*”, les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants:
- 2.2.1           les dimensions des pneumatiques choisies dans la gamme des pneumatiques de monte normale;
- 2.2.2           le rapport global de transmission, y compris les réducteurs éventuels, à l’indicateur de vitesse;
- 2.2.3           le type d’indicateur de vitesse caractérisé par:
- 2.2.3.1           les tolérances de son mécanisme de mesure;
- 2.2.3.2           la constante technique de l’indicateur de vitesse;
- 2.2.3.3           la gamme de vitesses affichées.
- 2.2.4           le type de compteur kilométrique, caractérisé par:**
- 2.2.4.1           la constante technique du compteur kilométrique;**
- 2.2.4.2           le nombre de chiffres affichés.**
- 2.3           “*Pneumatiques de monte normale*”, le ou les types de pneumatiques prévus par le constructeur pour le type de véhicule considéré; les pneumatiques neige ne sont pas considérés comme des pneumatiques de monte normale;
- 2.4           “*Pression normale de marche*”, la pression de gonflage à froid préconisée par le constructeur, augmentée de 0,2 bar;

- 2.5 “Indicateur de vitesse”, la partie de l’appareil indicateur de vitesse destinée à indiquer au conducteur la vitesse instantanée de son véhicule<sup>2</sup>;
- 2.5.1 “Tolérances du mécanisme de mesure de l’indicateur de vitesse”, la précision de l’appareil indicateur de vitesse proprement dit, exprimée par les limites supérieure et inférieure de l’indicateur de vitesse pour une gamme de vitesses affichées;
- 2.5.2 “Constante technique de l’indicateur de vitesse”, le rapport entre le nombre de tours à l’entrée ou d’impulsions par minute et une certaine vitesse affichée;
- 2.6 “Compteur kilométrique”, la partie du système d’information destinée à indiquer au conducteur la distance totale enregistrée par son véhicule depuis sa mise en circulation.
- 2.6.1 “Constante technique du compteur kilométrique”, le rapport entre le nombre de tours à l’entrée ou d’impulsions et la distance parcourue par le véhicule.
- 2.7 “Véhicule à vide”, le véhicule en ordre de marche, avec le plein de carburant, de liquide de refroidissement et de lubrifiant, les outils de bord et une roue de secours (si elle est fournie de série par le constructeur du véhicule), avec un conducteur d’un poids de 75 kg, sans convoyeur, ni accessoires en option ni chargement.».

Paragraphes 3.1. à 3.2.1, modifier comme suit:

- «3.1 La demande d’homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse **et le compteur kilométrique**, y compris ~~son~~ **leur** installation, est présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- ...
- 3.2.1 description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés aux paragraphes 2.2, 2.3, 2.4, **et 2.5 et 2.6** ci-dessus; le type de véhicule doit être indiqué.».

Paragraphe 4, modifier comme suit:

- «4.1 Lorsque le type de véhicule présenté à l’homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions dudit Règlement en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse **et le compteur kilométrique**, y compris ~~son~~ **leur** installation, l’homologation pour ce type de véhicule est accordée.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «5.1 **Un indicateur de vitesse et un compteur kilométrique conformes aux prescriptions du présent Règlement doivent être installés à bord du véhicule à homologuer.**».

Les paragraphes 5.1 à 5.3 deviennent les paragraphes 5.2 à 5.4.

<sup>2</sup> Il ne comprend pas la partie d’un tachygraphe indiquant la vitesse et la distance parcourue, si celui-ci satisfait à des prescriptions d’homologation de type qui définissent un rapport précis entre la vitesse réelle et la vitesse affichée (voir par. 5.3 ci-après).

*Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:*

- «5.5 L'afficheur du compteur kilométrique doit être visible ou accessible pour le conducteur. Il doit pouvoir afficher un nombre entier à six chiffres au moins pour les véhicules des catégories M et N, et à cinq chiffres au moins pour les véhicules de la catégorie L. Les autorités d'homologation de type peuvent néanmoins accepter un nombre entier à cinq chiffres pour les véhicules des catégories M et N aussi, pourvu que l'usage prévu pour le véhicule justifie ce choix.
- 5.5.1 Sur les véhicules destinés à être vendus dans des pays utilisant les unités de mesure anglo-saxonnes, le compteur kilométrique peut être gradué en miles.».

*Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:*

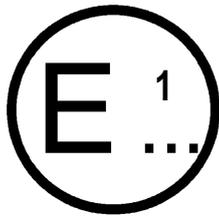
- «10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou refuser d'accepter des homologations de type accordées au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements.
- 10.2 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront accorder de nouvelles homologations de type que si le type du véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements.
- 10.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations de type pour des types existants ayant été homologués au titre d'une précédente série d'amendements au présent Règlement.
- 10.4 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accepter les homologations de type accordées au titre d'une précédente série d'amendements au présent Règlement.».

Annexes 1 et 2, modifier comme suit:

## «Annexe 1

### Communication

(format maximal: A4 (210 x 297 mm))



Émanant de:

Nom de l'administration:

.....  
 .....  
 .....

concernant<sup>2</sup>: DÉLIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION  
 EXTENSION D'HOMOLOGATION  
 REFUS D'HOMOLOGATION  
 RETRAIT D'HOMOLOGATION  
 ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de véhicule en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse **et le compteur kilométrique**, y compris ~~son~~ **leur** installation en application du Règlement n° 39.

N° d'homologation ..... N° de l'extension.....

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule: .....
2. Type du véhicule: .....
3. Nom et adresse du constructeur: .....  
 .....
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur: .....  
 .....
5. Description de l'appareil indicateur de vitesse: .....  
 .....
- 5.1. Caractéristiques des pneumatiques de monte normale: .....
- 5.2. Caractéristiques des pneus montés pendant l'essai: .....
- 5.3. Rapport d'entraînement de l'appareil indicateur de vitesse: .....
- 6. Description de l'équipement du compteur kilométrique:** .....
- ~~6-7.~~ Masse du véhicule lors de l'essai et répartition de cette masse entre les essieux:  
 .....
- ~~7-8.~~ Variantes: .....
- ~~8-9.~~ Véhicule présenté à l'homologation le: .....
- ~~9-10.~~ Service technique chargé des essais d'homologation: .....  
 .....

- ~~10.11.~~ Date du procès-verbal délivré par ce service: .....
- ~~11.12.~~ Numéro du procès-verbal délivré par ce service: .....
- ~~12.13.~~ L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée<sup>2</sup>
- ~~13.14.~~ Emplacement, sur le véhicule, de la marque d'homologation: .....
- ~~14.15.~~ Lieu: .....
- ~~15.16.~~ Date: .....
- ~~16.17.~~ Signature: .....

<sup>1</sup> Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

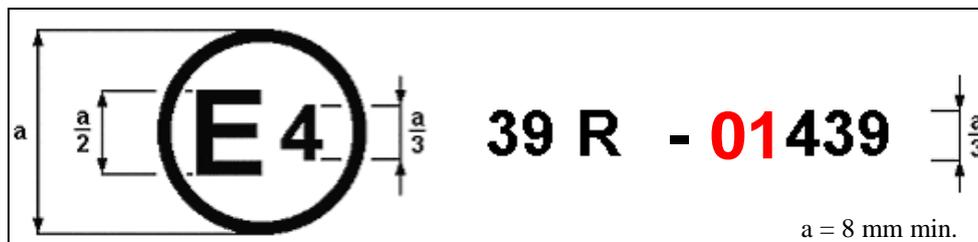
<sup>2</sup> Biffer les mentions inutiles.

## Annexe 2

### Exemples de marque d'homologation

Modèle A

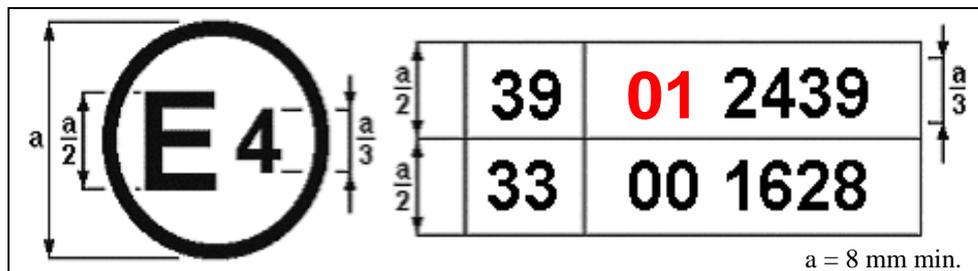
(voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement n° 39. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 39 ~~dans sa forme initiale~~ **modifié par la série 01 d'amendements**.

Modèle B

(voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements n°s 39 et 33<sup>1</sup>. Les numéros d'homologation indiquent qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, les Règlements n°s 39 ~~et 33~~ **avait été modifié par la série 01 d'amendements et le Règlement n° 33** étaient encore sous ~~leur~~ sa forme initiale.

<sup>1</sup> Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.».

## II. Justification

1. L'exposé du représentant de la Belgique à la 106<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a montré que plusieurs Règlements faisaient mention du compteur kilométrique mais qu'aucune prescription d'efficacité ne figurait dans le moindre Règlement en ce qui concerne son installation sur les véhicules (voir le document informel GRSG-106-36).

2. Dans l'Union européenne, l'installation d'un compteur kilométrique sur les véhicules de la catégorie L a déjà été rendue obligatoire par le Règlement délégué (UE) n° 3/2014 de la Commission du 24 octobre 2013 complétant le Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de sécurité fonctionnelle aux fins de la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles des catégories L<sub>6</sub> et L<sub>7</sub>.

---